

Choisy-le-Roi, le 18 mars 2022

**OLYMPIADE 2021/2024**  
Saison 2021/2022

## PROCES-VERBAL N°8 COMMISSION FEDERALE D'APPEL

**Vendredi 18 mars 2022**



PRESENTS :

Monsieur	Yanick CHALADAY,	Président
Monsieur	Thierry MINSEN,	Membre
Mesdames	Marie JAMET, Céline BEAUCHAMP.	Membre Membre

EXCUSES :

Monsieur	Robert VINCENT, Antoine DURAND, Claude MICHEL,	Membre Membre Membre
Madame	Charlène MALAGOLI.	Membre

ASSISTE :

Madame	Alicia RICHARD,	Juriste
Monsieur	Alex DRU,	Assistant juridique



Le vendredi 18 mars 2022 à partir de 9h30, la Commission Fédérale d'Appel (ci-après CFA) s'est réunie sur convocation régulière de ses membres par le Président de la CFA par visioconférence.

Le secrétaire de séance désigné est Madame Alicia RICHARD et n'a pas participé aux délibérations comme aux décisions.

La Commission Fédérale d'Appel a délibéré et pris les décisions suivantes :

Présenté au Conseil d'Administration des 01-02/10/2022  
Date de diffusion : 14/09/2022  
Auteur : Yanick CHALADAY

## AFFAIRE A

La Commission Fédérale d'Appel (ci-après la « CFA ») a statué sur la demande d'appel relative à la décision de la Commission de Discipline de la Ligue Nationale de Volley (ci-après « LNV ») du 3 mars 2022 notifiée par courrier électronique le 7 mars 2022 et par courrier postal distribué le 8 mars 2022, sanctionnant A (licence n° AA) d'une suspension de « 1 rencontre de championnat LNV (Journée 26 du 19/03/2022 : X- X) » pour le motif de « faute contre l'honneur, la bienséance et [...] atteinte à l'image de la LNV ce qui constitue une infraction selon l'article 8 du Règlement disciplinaire ».

La CFA prend connaissance de l'appel introduit par A, envoyé le 10 mars 2022, pour le dire recevable en la forme ;

- Vu le Règlement Général Disciplinaire de la FFVolley ;
- Vu le Règlement Disciplinaire de la LNV ;
- Vu le rapport du 1<sup>er</sup> arbitre du 21/11/2021 de la rencontre X du 20/11/2021 à la LNV ;
- Vu le courrier du 20/01/2022 informant le président du club X de l'engagement d'une procédure disciplinaire à son encontre ;
- Vu le rapport de A sur les faits intervenus lors de la rencontre X ;
- Vu le rapport du second arbitre du 09/02/2022 de la rencontre X du 20/11/2021 à la LNV ;
- Vu la décision de la Commission de Discipline de la LNV du 03/03/2022 envoyée au président du club X par courrier électronique le 07/03/2022 et notifiée par courrier postal le 08/03/2022 ;
- Vu la demande d'appel formulée par A par courrier postal le 10/03/2022 ;
- Vu la convocation du 10/03/2022 de A devant la Commission Fédérale d'Appel ;
- Vu les autres pièces du dossier ;

Les débats s'étant tenus en séance publique par visioconférence le 18 mars 2022 ;

Après rappel des faits et de la procédure ;

Après avoir entendu A, entraîneur du X, régulièrement convoqué et ayant eu la parole en dernier ;

RAPPELANT qu'au 4<sup>ème</sup> set de la rencontre n° X opposant le club de X à celui du X, une altercation a eu lieu entre X (joueur n°2 de X) et X (joueur n°5 de X), entraînant l'irruption de plusieurs personnes sur le terrain, dont A ;

RAPPELANT que saisi de ces faits, la Commission de discipline de la LNV a notamment sanctionné, par décision du 3 mars 2022, A d'une suspension d'« 1 rencontre de championnat LNV (Journée 26 du 19/03/2022 : X - X) » pour le motif de « faute contre l'honneur, la bienséance et [...] atteinte à l'image de la LNV ce qui constitue une infraction selon l'article 8 du Règlement disciplinaire » ;

CONSTATANT que A n'a été destinataire d'aucun(e) :

- Courrier l'informant de l'ouverture de l'engagement d'une procédure disciplinaire à son encontre et par conséquent des griefs retenus contre lui et ce malgré l'article 6.1 du Règlement Disciplinaire de la LNV qui prévoit que « *La personne chargée de l'instruction doit informer l'intéressé de l'engagement d'une procédure disciplinaire à son encontre et des griefs retenus si cette dernière fait l'objet d'une instruction préalable* » ;
- Convocation à l'audition du 25 février 2022 devant la Commission de Discipline contrairement à ce qui est prévu à l'article 6.2 du Règlement Disciplinaire de la LNV : « *Sept (7) jours au moins avant la séance disciplinaire où son cas sera examiné, l'intéressé est avisé, par LRAR, qu'il est convoqué à cette séance, qu'il peut présenter des observations écrites ou orales, se faire représenter par un avocat ou se faire assister par toute personne de son choix, consulter le rapport et l'ensemble du dossier, et indiquer dans un délai de 48 heures au moins avant l'audition le nom des témoins et experts dont il demande la convocation* ».
- Notification de décision prise à son encontre par la Commission de Discipline de la LNV et ce en violation de l'article 10 du Règlement Disciplinaire de la LNV ;

CONSTATANT que ces éléments sont confirmés par A au cours de son audition en appel qui précise également avoir été présent lors de l'audition du 25 février 2022 devant la Commission de Discipline de la LNV mais uniquement en qualité de traducteur de X, capitaine de l'équipe du Club lors de la rencontre n° X du 20 novembre 2021 qui ne s'exprime qu'en anglais et qui, lui, faisait l'objet d'une procédure disciplinaire ;

CONSTATANT que A explique en séance qu'au cours de l'audition du 25 février 2022, il a été interrogé sur les incidents qui se sont déroulés le 20 novembre 2021 et notamment sur son comportement à l'égard du 1er arbitre de la rencontre sans qu'il soit informé que ses dires pourraient donner lieu à une quelconque sanction disciplinaire à son encontre ;

CONSTATANT que l'effet dévolutif de l'appel est un principe de droit permettant de purger certains vices entachant la procédure menée en première instance et de remettre la chose jugée en question devant la commission d'appel ;

CONSIDERANT que lors de l'audience de la Commission de Discipline du 25 février 2022 A est intervenu en tant que traducteur de X qui faisait l'objet de poursuites disciplinaires ;

CONSIDERANT que la Commission de Discipline a sanctionné A pour des agissements qu'il aurait commis lors de la rencontre du 20 novembre 2021 ;

CONSIDERANT cependant qu'il n'y a pas eu d'engagement de poursuites disciplinaires à l'encontre de l'intéressé, ni même de notification des griefs retenus contre lui ou une convocation personnelle à l'audience du 25 février 2022 ;

CONSIDERANT ainsi l'absence d'ouverture d'une procédure disciplinaire sur les faits qu'auraient commis A ;

CONSIDERANT que dans ces conditions la décision prise par la Commission de Discipline de la LNV est entachée d'une grave irrégularité ne permettant pas d'être purgée par l'effet dévolutif applicable à la procédure menée en appel puisque la procédure de première instance n'a simplement pas existé ;

CONSIDERANT dès lors que la décision de la Commission de discipline a été prise selon une procédure entachée d'une irrégularité à laquelle la Commission fédérale d'appel ne peut remédier et qu'il y a lieu d'en tirer les conséquences ;

**PAR CES MOTIFS, la Commission Fédérale d'Appel, jugeant en appel et dernier ressort, décide :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

- **D'annuler la décision de la Commission de Discipline de la LNV du 03/03/2022 par laquelle A (licence n°AA) a été suspendu pour 1 rencontre du championnat LNV (journée 26 du 19/03/2022 : X - X) ;**
- **De renvoyer l'affaire devant la Commission de Discipline de la LNV afin le cas échéant, qu'une nouvelle procédure, exempte du vice dont la présente procédure est entachée, soit suivie.**

**Article 2 :**

- **Que la présente décision est applicable à compter de sa notification, soit le 18 mars 2022 ;**

**Article 3 :**

- **Que la présente décision sera intégralement publiée de manière anonyme sur le site internet de la Fédération Française de Volley après notification à l'intéressé, conformément à l'article 21 du Règlement Général Disciplinaire.**

Les personnes non-membres n'ont pas participé au délibéré.

Mesdames Céline BEAUCHAMP et Marie JAMET, ainsi que Monsieur Yanick CHALADAY ont participé aux délibérations.

*Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par la Commission Fédérale d'Appel doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>.*

Fait le 18 mars 2022, à Choisy-le-Roi.

**Le Président  
Yanick CHALADAY**



**La Secrétaire de séance  
Alicia RICHARD**



## AFFAIRE F.R.J.E.P. CHARNAS

La Commission Centrale Sportive (ci-après la « CCS ») n'ayant pu statuer dans le délai réglementaire de deux mois sur l'infraction qu'aurait commis le Club de « F.R.J.E.P. CHARNAS » (n° d'affiliation 0079102) (ci-après le « Club ») constatée au sein du relevé d'infractions sportives n°6 du 17 décembre 2021 à savoir que « Lors des rencontres BMB007 et BMB008 du dimanche 12 décembre 2021, le club F.R.J.E.P. CHARNAS a inscrit un entraîneur ne possédant pas de licence « Encadrant Educateur Sportif », l'ensemble du dossier est transmis à la CFA conformément à l'article 7.1 du règlement général des infractions sportives et administratives.

La CFA prend connaissance du relevé d'infractions sportives n°6 du 17 décembre 2021 envoyé par courrier électronique du 17 décembre 2021 par le secrétariat de la CCS au Club :

- Vu le Règlement Général des Epreuves Sportives de la FFvolley ;
- Vu le Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives de la FFvolley ;
- Vu le Règlement Particulier des Epreuves – Coupe de France M13 ;
- Vu le montant des amendes et droits 2021/2022 ;
- Vu le courriel du secrétariat de la CCS du 17 décembre 2021 au Club ;
- Vu le relevé d'infractions sportives n°6 du 17 décembre 2021 ;
- Vu les feuilles de match des rencontres BMB007 et BMB008 du 12 décembre 2021 ;
- Vu la copie d'écran du profil licencié de Monsieur AUDIARD Gabin de l'Espace Club – Gestion des Licences ;
- Vu les autres pièces du dossier ;

Les débats s'étant tenus en séance publique par visioconférence le 18 mars 2022 ;

Après rappel des faits et de la procédure ;

Après avoir entendu le Club, représenté par Monsieur AUDIARD Michel, en sa qualité d'entraîneur dument mandaté pour le représenter, régulièrement convoqué et ayant eu la parole en dernier ;

RAPPELANT que lors des rencontres BMB007 et BMB008 en Coupe de France M13 Masculin Poule B qui se sont disputées le 12 décembre 2021 l'opposant aux clubs de U.S. PONTET VOLLEY AVENIR et NICE VOLLEY-BALL, le Club a inscrit sur les feuilles de match Monsieur AUDIARD Gabin (licence n° 2092891) en tant qu'entraîneur alors que ce dernier ne disposait pas de licence « Encadrement Educateur Sportif » ;

CONSTATANT qu'au cours de son audition, le Club reconnaît la matérialité des faits qui lui sont reprochés et précise qu'il s'agit d'une erreur administrative commise sans aucune volonté de tricherie ;

CONSTATANT que le Club précise que Monsieur AUDIARD est un jeune licencié qui entraîne bénévolement les équipes M13 et M15, qu'il est passionné par le volley et souhaite devenir entraîneur depuis son enfance, qu'ainsi son inscription sur la feuille de match n'avait qu'un objectif pédagogique et n'a pas influencé le déroulé des rencontres ;

CONSTATANT qu'à l'appui de son argumentaire, le Club indique que Monsieur AUDIARD était accompagné par les deux entraîneurs titulaires de l'équipe M13 du Club disposant de la licence « Encadrement Educateur Sportif » ;

CONSTATANT que le Club précise avoir perdu les deux matchs susmentionnés entraînant de facto son élimination de la Coupe de France M13 et que dans ces circonstances, une sanction financière lui semble disproportionnée au regard de la nature de son erreur ;

CONSTATANT cependant, que l'article 11 – FEUILLE DE MATCH du Règlement Particulier des Epreuves (ci-après « RPE ») de Coupe de France M13 2021/2022 prévoit bien que : « *Les autres inscrits (entraîneur, entraîneur(s) adjoint(s), arbitre, marqueur, soigneur, médecin) doivent être titulaires d'une licence « Encadrement Educateur Sportif », « Encadrement Arbitre », « Encadrement Soignant ».» ;*

CONSTATANT que l'article 9.3 du Règlement Général des Epreuves Sportives (ci-après « RGES ») prévoit qu'« *Il appartient au GSA de vérifier le type de qualification, les surclassements et la date d'homologation (DHO) avant toute participation de ses licenciés à une rencontre, le GSA endosse seul la responsabilité des inscriptions de participants sur la feuille de match.* » ;

CONSTATANT que l'article 28 du RGES dispose que « *Le ou les équipe(s) constituée(s) d'un collectif en infraction avec la réglementation particulière d'une épreuve :*

- *PERDENT la rencontre par PÉNALITÉ, si le seul décompte des joueurs régulièrement qualifiés pour cette rencontre et inscrits sur la feuille de match, rend l'équipe complète.*

[...]

*En plus des conséquences sportives d'une rencontre perdue par forfait ou pénalité, un GSA est passible d'une amende administrative appliquée par la Commission Sportive référente dont le montant figure dans le Règlement Financier (Montant des Amendes et Droits).* »

CONSTATANT que l'article 14 du RPE de Coupe de France M13 2021/2022 prévoit que : « *Lorsqu'une équipe perd une rencontre par forfait/pénalité elle sera éliminée de la compétition et sera sanctionnée d'une amende administrative fixée aux Montants des Licences, Droits, et amendes – MLDA.* » ;

CONSTATANT que la ligne 58 du montant des amendes et droits prévoit qu'une perte d'un match de Coupe de France par pénalité après la rencontre peut correspondre à une amende de 300 € ;

CONSIDERANT qu'il ressort des feuilles de match non contestées par le Club et des dires de celui-ci que Monsieur AUDIARD a participé aux rencontres BMB007 et BMB008 du 12 décembre 2021 en tant qu'entraîneur sans détenir de licence « *Encadrement Educateur Sportif* » contrairement à ce que prévoit l'article 11 du RPE de Coupe de France M13 2021/2022 ;

CONSIDERANT le non-respect par le Club de l'article 11 du RPE de Coupe de France M13 2021/2022 susmentionné, au titre des rencontres BMB007 et BMB008 ;

CONSIDERANT que la bonne foi avancée par le Club ne peut l'exonérer de sa responsabilité en l'espèce et que l'inscription de l'entraîneur adjoint sur la feuille de match a nécessairement une influence sur la rencontre litigieuse ;

CONSIDERANT qu'ainsi les faits sont suffisants pour caractériser une infraction à l'article 11 du RPE de Coupe de France M13 2021/2022 et qu'en conséquence elle doit donner lieu à sanction sur le fondement de l'article 14 du RPE de Coupe de France M13 2021/2022 et de l'article 11 du règlement général des infractions sportives et administratives ;

**PAR CES MOTIFS, la Commission Fédérale d'Appel, jugeant en premier et dernier ressort, décide :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

- De sanctionner le F.R.J.E.P. CHARNAS (n° 0079102) de la perte des rencontres BMB007 et BMB008 par pénalité 0/2 00-25 00-25 et est éliminé de la compétition, conformément à l'article 14 du RPE de Coupe de France M13 2021/2022 et à l'article 11 du règlement général des infractions sportives et administratives ;
- De prononcer une amende administrative de 300 € assortis de sursis à l'encontre du F.R.J.E.P. CHARNAS, conformément à l'article 11 du règlement général des infractions sportives et administratives.

**Article 2 :**

- De préciser que conformément à l'article 13 du Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives, la sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après le prononcé de la sanction, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction disciplinaire mentionné à l'article 11 dudit règlement. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation de tout ou partie du sursis.

**Article 3 :**

- Que la présente décision sera publiée intégralement sur le site internet de la Fédération Française de Volley après notification à l'intéressé, conformément à l'article 8 du règlement général des infractions sportives et administratives.

Les personnes non-membres n'ont pas participé au délibéré.

Mesdames Céline BEAUCHAMP et Marie JAMET, ainsi que Messieurs Yanick CHALADAY et Thierry MINSEN ont participé aux délibérations.

*Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par la Commission Fédérale d'Appel doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>.*

Fait le 18 mars 2022, à Choisy-le-Roi.

**Le Président**  
**Yanick CHALADAY**



**La Secrétaire de séance**  
**Alicia RICHARD**



## AFFAIRE JURANCON CHAPELLE ROUSSE V.B.

La Commission Centrale Sportive (ci-après la « CCS ») n'ayant pu statuer dans le délai réglementaire de deux mois sur l'infraction qu'aurait commis le Club de « JURANCON CHAPELLE ROUSSE V.B. » (n° d'affiliation 0648903) (ci-après le « Club ») constatée au sein du relevé d'infractions sportives n°6 du 17 décembre 2021 à savoir que « *Lors des rencontres BMJ008 et BMJ009 du dimanche 12 décembre 2021, le club JURANCON CHAPELLE ROUSSE V.B. a inscrit un entraîneur adjoint ne possédant pas de licence « Encadrant – Educateur Sportif »*, l'ensemble du dossier est transmis à la CFA conformément à l'article 7.1 du règlement général des infractions sportives et administratives.

La CFA prend connaissance du relevé d'infractions sportives n°6 du 17 décembre 2021 envoyé par courrier électronique du 17 décembre 2021 par le secrétariat de la CCS au Club :

- Vu le Règlement Général des Epreuves Sportives de la FFvolley ;
- Vu le Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives de la FFvolley ;
- Vu le Règlement Particulier des Epreuves – Coupe de France M13 ;
- Vu le montant des amendes et droits 2021/2022 ;
- Vu le courriel du 17 décembre 2021 du secrétariat de la CCS au Club ;
- Vu le relevé d'infractions sportives n°6 du 17 décembre 2021 ;
- Vu les feuilles de match des rencontres BMJ008 et BMJ009 du 12 décembre 2021 ;
- Vu la copie d'écran du profil licencié de Madame OLIVEIRA Rose de l'Espace Club – Gestion des Licences ;
- Vu les autres pièces du dossier ;

Les débats s'étant tenus en séance publique par visioconférence le 18 mars 2022 ;

Après rappel des faits et de la procédure ;

Après avoir entendu le Club, représenté par Monsieur LAPIERRE Nicolas, en sa qualité de Président, régulièrement convoqué et ayant eu la parole en dernier ;

RAPPELANT que lors des rencontres BMJ008 et BMJ009 de la Coupe de France M13 Masculin Poule J qui se sont disputées le 12 décembre 2021 l'opposant aux clubs de ASSOCIATION SPORTIVE ILLACAISE VOLLEY-BALL et MONTS VOLLEY-BALL, le Club a inscrit sur les feuilles de match et a fait participer aux rencontres Madame Rose OLIVEIRA (licence n° 2413291) en tant qu'entraîneur adjointe alors que cette dernière ne disposait pas de licence « *Encadrement Educateur Sportif* » ;

CONSTATANT que le Club reconnaît la matérialité des faits qui lui sont reprochés et précise qu'il s'agit d'une erreur administrative commise sans volonté de tricherie ;

CONSTATANT que le Club précise que Madame OLIVEIRA possède une licence loisir au sein du Club et qu'elle s'est portée volontaire pour accompagner l'équipe en déplacement pour la Coupe de France et qu'à défaut de rester dans les tribunes, l'entraîneur principal l'a inscrit sur la feuille de match mais qu'elle n'aurait pas influencé le déroulé des rencontres ;

CONSTATANT que le Club indique que Madame OLIVEIRA était accompagnée par l'entraîneur titulaire de l'équipe M13 du Club disposant de la licence « *Encadrement Educateur Sportif* » ;

CONSTATANT qu'il précise avoir a perdu sur le terrain les deux matchs susmentionnés entraînant de facto son élimination de la Coupe de France et que dans ces circonstances, une sanction financière lui semble disproportionnée au regard de la nature de son erreur ;

CONSTATANT que l'article 11 – FEUILLE DE MATCH du règlement particulier des épreuves (ci-après « RPE ») de Coupe de France M13 2021/2022 prévoit bien que : « *Les autres inscrits (entraîneur, entraîneur(s) adjoint(s), arbitre, marqueur, soigneur, médecin) doivent être titulaires d'une licence « Encadrement Educateur Sportif », « Encadrement Arbitre », « Encadrement Soignant ».» ;*

CONSTATANT que l'article 9.3 du Règlement Général des Epreuves Sportives (ci-après « RGES ») prévoit qu'« *Il appartient au GSA de vérifier le type de qualification, les surclassements et la date d'homologation (DHO) avant toute participation de ses licenciés à une rencontre, le GSA endosse seul la responsabilité des inscriptions de participants sur la feuille de match. » ;*

CONSTATANT que l'article 28 du RGES dispose que « *Le ou les équipe(s) constituée(s) d'un collectif en infraction avec la réglementation particulière d'une épreuve :*

- *PERDENT la rencontre par PÉNALITÉ, si le seul décompte des joueurs régulièrement qualifiés pour cette rencontre et inscrits sur la feuille de match, rend l'équipe complète.[...]*

*En plus des conséquences sportives d'une rencontre perdue par forfait ou pénalité, un GSA est passible d'une amende administrative appliquée par la Commission Sportive référente dont le montant figure dans le Règlement Financier (Montant des Amendes et Droits). »*

CONSTATANT que l'article 14 du RPE de Coupe de France M13 2021/2022 prévoit bien que : « *Lorsqu'une équipe perd une rencontre par forfait/pénalité elle sera éliminée de la compétition et sera sanctionnée d'une amende administrative fixée aux Montants des Licences, Droits, et amendes – MLDA. » ;*

CONSTATANT que la ligne 58 du montant des amendes et droits prévoit qu'une perte d'un match de Coupe de France par pénalité après la rencontre peut correspondre à une amende de 300 € ;

CONSIDERANT qu'il ressort des feuilles de match non contestées par le Club et des dires de celui-ci que Madame OLIVEIRA a participé aux rencontres BMJ008 et BMJ009 du 12 décembre 2021 en tant qu'entraîneuse adjointe sans détenir de licence « *Encadrement Educateur Sportif* » contrairement à ce que prévoit l'article 11 du RPE Coupe de France M13 2021/2022 ;

CONSIDERANT le non-respect par le Club de l'article 11 du RPE de Coupe de France M13 2021/2022 susmentionné au titre des rencontres BMJ008 et BMJ009 ;

CONSIDERANT que la bonne foi avancée par le Club ne peut l'exonérer de sa responsabilité en l'espèce et qu'il n'est pas possible d'écarter totalement l'influence potentielle de l'inscription de l'entraîneur adjointe sur la feuille de match sur la rencontre litigieuse ;

CONSIDERANT qu'ainsi les faits sont suffisants pour caractériser une infraction à l'article 11 du RPE de Coupe de France M13 2021/2022 et qu'en conséquence elle doit donner lieu à sanction sur le fondement de l'article 14 du RPE de Coupe de France M13 2021/2022 susmentionné et de l'article 11 du règlement général des infractions sportives et administratives ;

**PAR CES MOTIFS, la Commission Fédérale d'Appel, jugeant en appel et dernier ressort, décide :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

- De sanctionner le JURANCON CHAPELLE ROUSSE V.B. (n° 0648903) de la perte des rencontres BMJ008 et BMJ009 par pénalité 0/2 00-25 00-25 conformément à l'article 14 du RPE de Coupe de France M13 2021/2022 et à l'article 11 du règlement général des infractions sportives et administratives ;
- De prononcer une amende administrative de 300 € assortis de sursis à l'encontre du JURANCON CHAPELLE ROUSSE V.B. conformément à l'article 11 du règlement général des infractions sportives et administratives.

**Article 2 :**

- De préciser que conformément à l'article 13 du Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives, la sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après le prononcé de la sanction, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction disciplinaire mentionné à l'article 11 dudit règlement. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation de tout ou partie du sursis.

**Article 3 :**

- Que la présente décision sera publiée intégralement sur le site internet de la Fédération Française de Volley après notification à l'intéressé, conformément à l'article 8 du règlement général des infractions sportives et administratives.

Les personnes non-membres n'ont pas participé au délibéré.

Mesdames Céline BEAUCHAMP et Marie JAMET, ainsi que Messieurs Yanick CHALADAY et Thierry MINSSEN ont participé aux délibérations.

*Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par la Commission Fédérale d'Appel doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>.*

Fait le 18 mars 2022, à Choisy-le-Roi.

**Le Président**  
**Yanick CHALADAY**



**La Secrétaire de séance**  
**Alicia RICHARD**

